



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du Schéma d'aménagement
régional valant schéma de mise en valeur de la mer
de Guyane**

n° : F-03-21-P-0075

Décision du 29 mars 2022

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane approuvée le 30 mars 2017 après avis de l'Ae n°2016-75 du 19 octobre 2016 ;

Vu la modification de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane approuvée le 27 août 2021 ;

Vu le plan régional forêt et bois de Guyane, ayant fait l'objet de l'avis Ae n°2019-70 du 25 septembre 2019, approuvé le 29 septembre 2020 ;

Vu le projet de schéma régional biomasse de Guyane, ayant fait l'objet de l'avis Ae n°2019-70 du 25 septembre 2019 ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'Ae n°2019-106 relatifs à la centrale électrique du Larivot (973) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier de « modification n°1 du Schéma d'aménagement régional (SAR) valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) », désigné « modification du schéma » dans la décision, enregistrée sous le n° F-03-21-P-0075 et présentée par la Collectivité territoriale de Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du schéma,

- qui vise à « tenir compte du projet de centrale électrique au lieu-dit Larivot », dans plusieurs orientations du SMVM en prévoyant :
 - o une extension du périmètre du SMVM,
 - une nouvelle rubrique « Aménagements et équipements liés aux activités industrielles de production et de stockage de l'énergie électrique avec recours exclusif aux énergies renouvelables », en complément des aménagements d'ores et déjà inclus dans le SMVM (« zones portuaires », « zones d'activités reliées aux ports », « appontements, quais et cales de mise à l'eau, embarcadères ou gares maritimes ») ;
 - et un nouvel « enjeu », ayant la même dénomination, sur le secteur rive droite de la rivière Cayenne/Marais Leblond ;
 - o une nouvelle possibilité de développement du type « infrastructure et aménagement », avec la même dénomination, complétée d'une précision : « Le SMVM identifie l'implantation d'une centrale électrique pour approvisionner en énergie électrique l'agglomération du Centre littoral et la ville de Kourou. Ce projet structurant et d'importance régionale pour le développement du territoire pourra s'implanter au Larivot à Matoury ».
Cette nouvelle possibilité est traduite :
 - par une prescription : « Les documents d'urbanisme devront prévoir les emprises nécessaires pour accueillir les aménagements et équipements liés aux activités industrielles avec recours obligatoire et exclusif aux énergies renouvelables qui devront

s'inscrire en compatibilité avec les prescriptions du SAR valant SMVM relatives à ces espaces » ;

. par l'ajout, dans la cartographie du SMVM, d'un pictogramme accolé au port de Matoury représentatif de ce type d'aménagement ;

- étant rappelé que le schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a été approuvé par le décret n° 2016-931 du 6 juillet 2016,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

s'appuyant, en l'absence des éléments attendus dans la demande d'examen au cas par cas, sur l'analyse de l'état initial du projet de centrale du Larivot ayant fait l'objet de l'avis de l'Ae n°2019-106 du 18 décembre 2019, qui décrit l'environnement concerné par la modification :

- o à proximité de la rivière Cayenne, masse d'eau de transition de type estuarien, en mauvais état chimique et en état écologique médiocre, soumise aux courants de marée, dans une zone de criques inondées en saison humide ;
- o le secteur étant, dans le schéma en vigueur, principalement couvert d'une forêt marécageuse et de zones humides, dont plusieurs présentent une forte, voire une très forte sensibilité environnementale, l'avis de l'Ae ayant recommandé de considérer l'ensemble des espaces affectés par le projet comme des zones humides :
 - . attestée par la proximité immédiate de la Znieff de type I « Mangrove Leblond », qui constitue la partie occidentale de la Znieff de type II « zones humides de la Crique fouillée » contribuant à un corridor écologique de l'île de Cayenne reliant d'est en ouest différentes « zones humides » ;
 - . du fait de la situation de la modification du SAR dans le périmètre de la Znieff de type II « Mont Grand Matoury et Petite Cayenne », laquelle constitue une continuité écologique nord-sud entre la zone littorale et les grands massifs forestiers de l'intérieur des terres ;
 - . la proximité de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury ;
- o le secteur constituant, dans le schéma en vigueur, un habitat très riche d'espèces de flore et d'oiseaux à forts enjeux, pour certaines protégées, l'avis de l'Ae ayant recommandé de compléter leur recensement ;
- o l'inclusion de la modification du schéma dans l'unité paysagère de l'île de Cayenne, côte rocheuse avec un étagement de monts depuis les plus hauts (la Table de Matury, le Grand Matury) au plus petit constitué par le Mont Cépérou. Un secteur de la modification du schéma a fait l'objet d'une exploitation agricole ancienne (19^e siècle), avant de s'être à nouveau enforesté. Le secteur côtier est occupé par un port de pêche et une zone d'activité peu développée ;
- o les sols du secteur de la modification du schéma envisagé pour le projet de centrale présentant une pollution diffuse en métaux et hydrocarbures ;
- o les émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de la Guyane étant de l'ordre de 876 000 tonnes de CO₂ en 2009 ;
- o la pollution de l'air sur l'île de Cayenne étant principalement imputable à la centrale thermique en fonctionnement à Dégrad-des-Cannes, à laquelle a vocation à se substituer le projet de centrale du Larivot ;

Considérant les incidences prévisibles de la modification du SAR sur l'environnement et la santé humaine,

- o l'atteinte à l'équilibre général du schéma d'aménagement régional et du schéma de mise en valeur de la mer par la modification projetée, notamment
 - . pour l'accès à l'énergie et la protection de l'environnement, deux enjeux majeurs du schéma en vigueur, en particulier en ce qui concerne la production locale de bioliquide à visée énergétique, non décrite et non évaluée dans les études d'impact susvisées,
 - . en réduisant la protection des milieux et des espèces littorales, caractéristiques de marais et zones humides, enjeu majeur du schéma de mise en valeur de la mer en vigueur,
 - . pour le développement et l'aménagement de la Guyane, la modification envisagée conduisant à modifier de façon très significative la nature des activités autorisées sur le secteur concerné,

la modification pouvant induire des évolutions significatives sur ce secteur de la commune de Matoury et de la rivière Cayenne, ainsi que sur celui de la centrale actuelle

de Dégrad-des-Cannes, aucune d'entre elles n'étant pour l'instant ébauchée, analysée ni évaluée dans le dossier ni dans les autres évaluations dont l'Ae a eu à connaître,

- o les effets directs de la modification du schéma en ce qu'elle est nécessaire pour permettre la réalisation de la centrale, et notamment
 - la perturbation ou la destruction de plusieurs dizaines d'hectares de milieux à enjeux forts naturels, les incidences après les mesures d'évitement et de réduction prévues par l'évaluation environnementale du projet restant très significatives ;
 - les incidences qui en découlent pour les milieux aquatiques et pour les paysages ;
- o les effets indirects de la modification du schéma en conformité avec les prescriptions de la programmation pluriannuelle de l'énergie, approuvée le 30 mars 2017, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'Ae n°2016-75, qui prévoit la création d'une centrale thermique d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW, puis qui a été modifiée le 27 août 2021, sans avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, pour rendre possible la combustion de bioliquides, notamment
 - la production et le transport de la biomasse nécessaires à l'alimentation de la centrale, non évalués et n'ayant pas fait l'objet d'avis d'autorité environnementale. La programmation pluriannuelle de l'énergie et une étude technico-économique d'EDF, jointe comme complément au dossier, n'apportent aucune information sur les sources des bioliquides utilisés, en l'absence de schéma régional biomasse approuvé qui permettrait de tracer la trajectoire d'atteinte des objectifs de la PPE. Le dossier n'apporte pas d'information sur les incidences potentielles pour l'environnement et la santé humaine et sur d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences.
 - les rejets atmosphériques liés à la modification du schéma, notamment les oxydes d'azote, les particules et les gaz à effet de serre, en tenant compte des rejets liés au changement d'affectation des sols, de ceux de la nouvelle centrale et de ceux liés à son approvisionnement, en intégrant l'évolution des rejets de la centrale actuelle, pour lesquels le dossier ne fournit pas de bilan ni d'information sur d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction, et n'ont pas été évalués et ni fait l'objet d'avis d'autorité environnementale,
 - les risques liés à la centrale, à la canalisation et au transport de matières dangereuses par rapport au schéma en vigueur, tout en notant que l'utilisation de bioliquides présenterait des risques réduits par rapport à l'utilisation de fioul domestique ou de gaz mais dont l'évaluation, non faite et sans avis d'autorité environnementale, ne saurait méconnaître les spécificité de la zone du projet,

Concluant que :

au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, de la modification n°1 du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer de Guyane n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer de Guyane, n°F-03-21-P-0075, présentée par la collectivité territoriale de Guyane, est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale devra en particulier détailler les différents points développés dans les considérant de cette décision, en prenant soin :

- de décrire précisément le scénario de référence susceptible d'advenir en absence de cette modification,

- de décrire précisément le scénario de projet, en particulier l'ensemble des conséquences prévisibles des modifications permises par la modification du schéma tenant compte des autres planifications et autorisations,
- d'analyser les conséquences de la modification sur l'équilibre général du schéma,
- de recenser les emprises du territoire guyanais susceptibles d'être affectées par cette modification et analyser l'ensemble des incidences directes et indirectes qu'elle induira (destruction et changement d'affectation des sols, atteintes aux fonctionnalités écologiques et notamment aux continuités, impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, rejets atmosphériques de polluants et de gaz à effet de serre, production de déchets...), et définir des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser, au besoin traduites sous la forme d'orientations ou de règles du schéma.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 29 mars 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.